



La lettre des adhérents

15 JUIN 2018 – N° 12/2018

INFORMATIONS COMMUNES

#FISCAL : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Mise en ligne des avis d'acompte de CFE-IFER 2018

Les avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER ne sont plus envoyés par voie postale (y compris pour les établissements situés dans le département de Mayotte). Ils sont uniquement consultables en ligne dans l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr, préalablement la date limite de paiement de l'**acompte du 15 juin 2018**.

On rappelle que les entreprises redevables dont la cotisation annuelle de CFE 2017 est supérieure ou égale à 3 000 € et qui n'ont pas choisi le paiement mensualisé doivent payer au plus tard le 15 juin 2018 un acompte égal à 50 % de la cotisation de CFE mise en recouvrement en 2017.

L'Administration indique que les avis d'acompte de CFE-IFER 2018 peuvent être consultés en ligne.

Pour pouvoir accéder à leur avis en ligne, les entreprises qui ne l'ont pas déjà fait sont invitées par la DGFIP à créer dès maintenant leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Elle rappelle également que toutes les entreprises doivent payer leur cotisation de CFE et/ou d'IFER par un moyen de paiement dématérialisé. Plusieurs options sont possibles :

- **l'adhésion au prélèvement à l'échéance jusqu'au 31 mai 2018 minuit** sur le site impots.gouv.fr ou auprès des Centres Prélèvement Service (CPS) dont les coordonnées figurent sur l'avis ;
- **l'adhésion au prélèvement mensuel jusqu'au 15 juin 2018 minuit**, également sur le site impots.gouv.fr ou auprès des CPS ;
- **le paiement ponctuel direct en ligne jusqu'au 15 juin 2018 minuit** en cliquant simplement sur le bouton « Payer » situé au-dessus de l'avis (sous réserve de l'enregistrement préalable du compte bancaire dans l'espace professionnel).

Source : MACP, communiqué n° 288, 25 mai 2018

#FISCAL : IMPOT SUR LE REVENU

Prélèvement à la source de l'IR : versement dès le 15 janvier de l'acompte sur certains crédits et réductions d'impôt

A l'occasion du **deuxième comité de pilotage sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** qui s'est tenu, le 11 juin 2018, dans l'Eure, le ministre de l'Action et des comptes publics a annoncé deux mesures :

- le **bénéfice de l'acompte de 30 %** en faveur des contribuables bénéficiant du **crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de 6 ans** ou du **crédit d'impôt emploi à domicile** sera **étendu à la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en EHPAD »** ;

Selon le Gouvernement, l'avance de crédit d'impôt service à la personne concernera 3 millions de foyers et représentera 350 € en moyenne. L'avance de crédit d'impôt frais de garde d'enfant concernera 1,8 millions de foyers et représentera 200 € en moyenne. La nouvelle mesure devrait permettre à 230 000 foyers de recevoir une avance de près de 400 € en moyenne au titre de la réduction d'impôt dépenses d'accueil en EHPAD.

- **l'acompte de 30 %** en faveur des contribuables bénéficiant du crédit d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de 6 ans, du crédit d'impôt emploi à domicile et de la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en EHPAD » sera **versé dès le 15 janvier, et non en mars comme initialement prévu.**

Les 70% restant seront versés aux contribuables concernés au mois de septembre.

On rappelle que les commentaires administratifs relatifs aux modalités d'application du dispositif aux collecteurs de la retenue à la source ont été publiés en mars 2018. L'Administration a depuis publié le 15 mai 2018 de nouveaux commentaires apportant des précisions sur le champ d'application du dispositif, le calcul du prélèvement, les modalités d'application de l'acompte et le prélèvement à la source des contributions et prélèvements sociaux.

Source : Comité de pilotage du PAS, dossier de presse 11 juin 2018

Crédit d'impôt transition énergétique : conditions de qualification des auditeurs énergétiques

La loi de finances pour 2018 a étendu le champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 au titre de la réalisation d'audits énergétiques, dès lors qu'il s'agit de dépenses engagées en dehors des cas où la réglementation les rend obligatoires (CGI, art. 200 quater, 1, I. – L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 79).

Les modalités de réalisation et le contenu de l'audit énergétique ont été fixés par un arrêté du 30 décembre 2017 (CGI, ann. IV, art. 18 bis, II. – A. 30 déc. 2017, art. 1er).

Afin de garantir la qualité de l'audit énergétique, le décret du 30 mai 2018 fixe les conditions de qualification des auditeurs :

- lorsque l'audit énergétique porte sur un **bâtiment à usage principal d'habitation en copropriété**, l'auditeur, c'est-à-dire le prestataire qui réalise l'audit énergétique, doit être **titulaire d'un signe de qualité** qui répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences prévu par le décret relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique des grandes entreprises (V. D. n° 2014-1393, 24 nov. 2014, art. 4 : JO 26 nov. 2014) (Art. 1er, I) ;
- lorsque l'audit énergétique porte sur une **maison individuelle**, l'auditeur qui réalise l'audit énergétique doit :
 - soit, être **titulaire d'un signe de qualité** prévu par le décret relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique des grandes entreprises (V. D. n° 2014-1393, 24 nov. 2014, art. 4 : JO 26 nov. 2014) ;
 - soit, être **titulaire d'un signe de qualité, délivré** selon les exigences générales relatives aux organismes de qualification par un organisme accrédité par le **Comité français d'accréditation** ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, qui répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences comprenant les exigences figurant dans l'annexe I du décret du 30 mai 2018 (D. n° 2018-416, 30 mai 2018, ann. II) ;
 - soit, être **inscrit à l'ordre des architectes** et avoir suivi une **formation spécifique** dont les objectifs sont définis dans l'annexe II du décret (Art. 1er, II) ;
- les **auditeurs ne peuvent sous-traiter la réalisation de l'audit énergétique** qu'auprès d'un auditeur répondant aux mêmes exigences (Art. 1er, III).

Source : D. n° 2018-416, 30 mai 2018 : JO 31 mai 2018

Actualisation des plafonds de loyer et de ressources pour l'application en 2018 des régimes Besson, Robien, Borloo, Scellier, Duflot/Pinel et Cosse

L'Administration a publié les plafonds mensuels de loyer et les plafonds annuels de ressources des locataires qui doivent être respectés, en 2018, pour l'application des différents dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement immobilier locatif (Besson, Robien, Borloo, Scellier, Duflot/Pinel et Cosse).

Source : BOI-BAREME-000017, 11 juin 2018

#FISCAL : IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

Publication des dispositions réglementaires relatives aux obligations déclaratives en matière d'IFI

À quelques jours de l'échéance déclarative, fixée au 15 juin 2018, le décret fixant les obligations déclaratives des redevables et des sociétés ou organismes dans le cadre de l'impôt sur la fortune immobilière vient d'être publié. En cas de détention indirecte de biens ou droits imposables, c'est au contribuable de demander aux sociétés ou organismes concernés les informations nécessaires au respect de ses obligations déclaratives, en particulier la fraction imposable de ces biens ou droits. Les informations doivent lui être communiquées dans des délais compatibles avec sa déclaration.

Sont par ailleurs mises à jour, afin de prendre en compte le remplacement de l'ISF par l'IFI :

- les obligations des redevables bénéficiant de l'exonération partielle des bois et forêts et des parts de groupements forestiers ;
- les obligations des organismes d'intérêt général bénéficiaires de dons ouvrant droit à réduction d'IFI.

Sources : D. n° 2018-391, 25 mai 2018 : JO 26 mai 2018 ; D. n° 2018-404, 29 mai 2018 ; AA. 29 mai 2018 : JO 30 mai 2018

Publication des commentaires administratifs relatifs à l'IFI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont l'assiette est réduite aux immeubles et droits immobiliers détenus par le contribuable, directement ou par l'intermédiaire d'une société ou d'un organisme (CGI, art. 964 à 983).

À quelques jours la date limite de souscription de la déclaration, reportée, on le rappelle, au **15 juin 2018 inclus** pour **tous les contribuables** (MACP, communiqué 16 mai 2018), et après la publication de plusieurs textes d'application (*V. information précédente*), **l'Administration a mis en ligne**, à la date butoir qu'elle avait annoncée, **l'ensemble de ses commentaires relatifs au nouvel impôt sur la fortune immobilière**.

La **nouvelle série du BOFiP** créée à cet effet (**BOI-PAT-IFI**) est divisée en 6 titres (*Champ d'application, Assiette, Actifs exonérés, Calcul de l'impôt, Obligations des redevables et Contrôle, pénalités et contentieux*), qui comportent de nombreuses subdivisions (plus de 70 extraits documentaires au total).

Source : BOFiP-Impôts, Actualité PAT-IFI, 8 juin 2018 ; impots.gouv.fr, Actualité 8 juin 2018

#FISCAL : ENREGISTREMENT

Taux, abattements et exonérations de droits d'enregistrement applicables aux ventes d'immeubles à compter du 1^{er} juin 2018

La DGFIP vient de publier les taux, abattements et exonérations applicables du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Comme pour la période précédente, le **taux départemental de 3,80 %** ne s'applique que dans quatre départements (Indre, Isère, Morbihan et Mayotte), les départements ayant utilisé la faculté de relever ce taux le maintenant à son niveau maximal de **4,50 %**. Le taux applicable en Corse reste fixé à 4,50 %, à défaut de délibération de la nouvelle collectivité territoriale unique (CTU) de Corse en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière. Les abattements, exonérations et réductions de taux sont reconduits dans les départements où ils ont été adoptés. Les exonérations applicables dans l'ancien département de Corse-du-Sud sont rapportées à compter du 1^{er} juin 2018, à défaut de délibération de la nouvelle CTU de Corse.

Source : Note DGFIP, 1^{er} juin 2018 : www.impots.gouv.fr

#SOCIAL : CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Mise à la disposition des employeurs par l'AGIRC-ARRCO d'un module de conversion des cotisations applicables en 2019

Dans la perspective de l'unification des régimes AGIRC et ARRCO à compter du 1^{er} janvier 2019, qui donne lieu à des aménagements du régime de cotisation, un **module de conversion des taux de cotisation** applicables à compter de cette date est **mis en ligne sur le site de l'AGIRC-ARRCO**. Cette application ouvre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent de connaître les taux de cotisations applicables aux salariés de l'entreprise à partir du 1^{er} janvier 2019. Les résultats sont **donnés à titre indicatif**, seul le certificat d'adhésion ou l'avenant récapitulatif d'adhésion de l'entreprise faisant foi.

Pour utiliser ce module, les prescriptions suivantes sont données :

- les taux sont à saisir hors taux d'appel (actuellement de 125 %) ;
- les taux à saisir doivent obligatoirement s'appliquer à une même population, non cadres ou cadres ;
- pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, les taux standards s'appliquent : T1 (entre 0 et 1 PSS) = 6,2 % et T2 (entre 1 et 8 PSS) = 17 % ;
- les taux de répartition entre la part patronale et la part salariale sont respectivement de 60 % et 40 %, toutefois des obligations collectives préexistantes ou l'application des conventions collectives du travail applicables aux salariés de l'entreprise sont susceptibles de modifier les répartitions de part patronales /salariales : il convient dès lors de se référer au certificat d'adhésion.

On rappelle en effet qu'à cette date, une assiette de cotisations composée de deux tranches de salaire s'appliquera de 0 à 1 plafond et de 1 à 8 plafonds de sécurité sociale, les taux de cotisation étant modifiés pour être fixés à 7,87 % en tranche 1 et à 21,59 % en tranche 2, répartis entre l'employeur et le salarié, selon la règle des 60/40. Certaines dispositions conventionnelles majorent ces taux et/ou prévoient une répartition plus favorable pour les salariés. Pour les entreprises qui appliquent une répartition dérogatoire ainsi que pour celles qui pratiquent des opérations supplémentaires, des règles particulières ont vocation à s'appliquer.

Source : AGIRC-ARRCO, actualités, 2 avr. 2018

Modification des taux du versement transport à compter du 1er juillet 2018

Les modifications relatives aux taux du versement de transport applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 ont été publiées par une lettre-circulaire ACOSS n° 2018-0000018 du 31 mai 2018.

On rappelle que les modifications de taux de versement de transport entrent désormais en vigueur à deux échéances, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2018-0000018, 31 mai 2018

#SOCIAL : LICENCIEMENT ECONOMIQUE

Prorogation du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) jusqu'au 30 juin 2019

Par un avenant n° 3 du 31 mai 2018 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), ouvert à la signature, les partenaires sociaux ont décidé de proroger d'une année l'application du dispositif du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui arrivait à expiration le 30 juin 2018. Ce dispositif pourra donc s'appliquer jusqu'au 30 juin 2019. Une fois signé par les organisations syndicales et patronales, l'avenant fera l'objet d'une **procédure d'agrément ministériel**. Les règles du CSP en vigueur depuis 2015 seront alors applicables jusqu'au 30 juin 2019.

On rappelle que ce dispositif permet aux salariés concernés par un licenciement économique dans une entreprise de moins de 1 000 salariés (ou dans une entreprise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, quel que soit leur effectif) de bénéficier de mesures de reclassement. Depuis son évolution début 2015, le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) présente, selon un récent bilan de l'UNEDIC, des résultats en nette amélioration en termes de retour à l'emploi pour les licenciés économiques qui en bénéficient, gagnant ainsi en performance (UNEDIC, travaux d'évaluation, 7 mai 2018 : disponible sur www.unedic.org).

Grâce, notamment à la création de la prime de reclassement pour les personnes qui reprennent un emploi durable dans les 10 premiers mois de CSP, une des mesures d'incitation à la reprise d'emploi.

Source : UNEDIC, actualité 1^{er} juin 2018

#SOCIAL : DECLARATIONS SOCIALES

Première échéance déclarative mensuelle du prélèvement à la source via la DSN

Le GIP-MDS apporte des précisions sur la première échéance déclarative mensuelle du prélèvement à la source (PAS) qui sera à effectuer par les employeurs via la DSN.

Il revient également sur les règles relatives au taux de prélèvement à appliquer et à sa durée de validité.

Source : www.dsn.info, fiche n° 1905, 17 mai 2018 et fiche n° 1380, mise à jour 23 mai 2018

#SOCIAL : REFORME DES RETRAITES

Ouverture d'une consultation publique citoyenne dans la perspective de la prochaine réforme des retraites

Dans la perspective de la prochaine réforme des retraites annoncée par le Gouvernement qui fera l'objet d'un projet de loi déposé au Parlement, précédé d'une phase de concertation avec les partenaires sociaux, une **consultation publique citoyenne est lancée le 31 mai 2018** sur internet par Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites chargé par le Gouvernement de préparer et de conduire la concertation sur la réforme auprès d'Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé.

Cette consultation a pour objet de recueillir les avis des internautes citoyens sur les axes et propositions de la prochaine réforme émis sur la plateforme suivante : www.participez.reforme-retraite.gouv.fr, qui sera ouverte jusqu'au 25 octobre 2018.

La réforme annoncée, qui entrerait en vigueur en 2025, a pour objectif de créer un **système universel de retraite** selon lequel un euro cotisé donnerait les mêmes droits, quel que soit le moment de son versement et quel que soit le statut de celui qui a cotisé. En conséquence, le système actuel comportant 42 régimes de retraite avec des règles de calcul propres serait remis en débat, avec ses objectifs, ses paramètres et son pilotage. Dans le cadre de la consultation, les citoyens seront appelés en conséquence à appréhender plusieurs dimensions du débat et à questionner la simplification, l'équité, l'adaptation aux évolutions et aux défis de la société de demain et la mise en place d'un système pérenne de retraite. Plusieurs pistes ont déjà été évoquées comme la généralisation du système par points et l'uniformisation des régimes des fonctionnaires et des salariés du secteur privé. Pour comprendre les enjeux de la réforme, il est renvoyé au site internet dédié reforme-retraite.gouv.fr. Le dispositif de participation citoyenne se poursuivra, à compter de septembre 2018, par des ateliers débats en région au nombre de 9 qui se dérouleront, en présence du Haut-Commissaire, à Paris, Montreuil, Lorient, Arras, Strasbourg, Toulon, Angoulême, Dijon et Toulouse.

Source : Min. Solidarités et Santé, actualité 31 mai 2018

#FISCAL : TVA

Fourniture et pose d'implants dentaires : exonération au titre des soins médicaux

Les prestations de soins à la personne, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines sont exonérées de TVA (CGI, art. 261, 4, 1°).

Cette exonération s'étend aux fournitures de certains biens effectuées par les praticiens dans la mesure où elles constituent le prolongement direct des soins dispensés à leurs malades (tel est le cas, par exemple, pour les semelles orthopédiques ou appareils podologiques fabriqués par des pédicures-podologues et vendus aux personnes auxquelles ils prodiguent leurs soins, etc.) (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 2018, § 10).

Dans une **mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 7 juin 2018**, l'Administration précise, dans un **rescrit** que nous reproduisons ci-après, que la fourniture et la pose d'un implant dentaire sont exonérées de TVA.

Question

La fourniture et la pose d'un implant dentaire sont-elles exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261, 4, 1° du CGI ?

Réponse

La **pose d'un implant dentaire et d'une infrastructure coronaire sur implant** par un **dentiste ou un stomatologue**, qu'il soit ou non également dentiste, est un acte qui s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire de l'exercice d'une activité médicale et **bénéficie, en tant que tel, de l'exonération** prévue à l'article 261, 4, 1° du CGI.

La **fourniture** de l'implant et de l'infrastructure coronaire ne peut pas être dissociée de leur pose, dont elle constitue l'**accessoire indispensable et nécessaire**.

Par ailleurs, le fait que ces actes ne fassent **pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie** n'est **pas de nature à mettre en cause leur éligibilité** à l'exonération de TVA prévue par les dispositions susmentionnées.

Sources : BOI-RES-000009, 7 juin 2018 ; BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 7 juin 2018, § 10

#SOCIAL : PROFESSIONNELS DE SANTE

Déclaration annuelle de la DS-PAMC : les difficultés techniques rencontrées par les déclarants appellent des aménagements

La date limite de souscription en ligne de la déclaration sociale DS-PAMC initialement fixée au 8 juin a été reportée au **15 juin**. Pour plus d'informations : V. <https://www.net-entreprises.fr/actualites/ds-pamc-service-disponible/>

Pour les déclarants inscrit depuis plus de 48 heures sur le site Net entreprises et rencontrant encore des difficultés techniques pour télédéclarer leurs revenus 2017, l'URSSAF les invite à **revenir à une déclaration papier**. La déclaration papier est téléchargeable sur le site www.urssaf.fr.

Une fois complétée, celle-ci doit impérativement être retournée à l'adresse suivante : URSSAF de Picardie, 1 avenue du Danemark, CS 42901, 80029 Amiens cedex 1.

Elle sera transmise simultanément à l'URSSAF dont relève le professionnel de santé et à sa caisse de retraite.

Source : Net entreprises, 30 mai 2018 ; URSSAF, 14 juin 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : VETERINAIRES

L'Ordre publie un mode d'emploi pour l'application du nouveau règlement RGPD

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai dernier. Comme l'ensemble des professionnels, les vétérinaires doivent se conformer aux nouvelles règles érigées pour protéger les données personnelles. L'Ordre national des vétérinaires a publié sur son site internet un mode d'emploi pour les assister dans cette démarche.

Pour plus d'informations : V. <https://www.veterinaire.fr/connaitre-lordre/actualites/protection-des-donnees-mettez-vous-en-conformite.html>

Source : www.veterinaire.fr

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : EXPERTS-COMPTABLES

FEC : Tolérance administrative sur l'obligation de validation des écritures comptables justifiant les déclarations de TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les entreprises tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, doivent obligatoirement remettre à l'administration fiscale, sur sa demande, un fichier des écritures comptables (FEC) relatives aux exercices contrôlés (LPF, art. L. 47 A ; CGI, art. 1729 D).

L'Administration a précisé, à l'occasion d'une mise à jour d'un questions-réponses sur les **modalités de présentation des comptabilités informatisées en cas de contrôle fiscal**, que **les écritures du FEC, doivent être intangibles** (c'est-à-dire validées) dès lors qu'elles justifient une déclaration qui a été déposée. En conséquence, la date de validation doit figurer dans le FEC remis lors d'une **vérification de comptabilité portant sur la TVA** de l'exercice en cours. En conséquence, **les écritures comptables doivent être validées mensuellement ou trimestriellement, selon le cas, avant le dépôt de chaque déclaration.**

Dans le cadre des échanges d'un groupe de travail relatif au FEC réunissant l'Ordre des experts-comptables et l'Administration, la DGFIP a confirmé une **tolérance** concernant les écritures comptables fondant les déclarations de TVA lorsque la comptabilité est tenue par un **professionnel de la comptabilité non salarié**.

Nous reproduisons ci-dessous la lettre du 1^{er} juin 2018 adressée aux professionnels par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC).

« Dans le cas où le contribuable a confié la tenue de sa comptabilité à un professionnel de la comptabilité non salarié qui est également chargé d'établir ses déclarations de TVA, et si ces déclarations de TVA ne sont pas générées intégralement à partir des écritures de la comptabilité, il est admis, sous conditions, que les écritures relatives à la période objet de la déclaration ne soient pas saisies ou validées au moment du dépôt de celle-ci. Seuls sont concernés par cette tolérance les contribuables suivants :

- réalisant des **recettes inférieures à 1 500 000 € (ventes) et 600 000 € (prestations de services)** dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou pour les entreprises soumises à l'IS ;
- réalisant des **recettes inférieures à 600 000 €** dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- réalisant des **recettes inférieures à 700 000 €** dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Dans cette situation, le contribuable doit indiquer dans la notice explicative fournie avec le FEC toutes les circonstances de la tenue de sa comptabilité, ainsi que les modalités d'établissement et de dépôt de ses déclarations TVA. Il doit également transmettre, en même temps que le FEC et sa notice, un rapprochement entre les déclarations de TVA et la comptabilité. Enfin, les écritures comptables relatives à la TVA doivent en tout état de cause être validées à l'expiration du délai de dépôt de la liasse fiscale. Il est rappelé qu'en cas d'extension de la vérification à la TVA ou à un autre impôt, le FEC remis au vérificateur doit contenir toutes les écritures validées dans un délai convenu avec ce dernier. En cas de difficulté, il convient de s'en entretenir avec le vérificateur. »

Source : CSOEC, Lettre à la profession, 1er juin 2018

Congrès de la profession

Le prochain congrès de l'Ordre des experts-comptables, qui se tiendra à Clermont-Ferrand du 10 au 12 octobre 2018 prochains, aura pour thème « Stratégie et compétences pour la croissance ».

Source : Clermont-Ferrand, Grande halle d'Auvergne, 10 au 12 oct. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : NOTAIRES

Propositions issues du 114^e Congrès des notaires de France

A l'issue du 114^e Congrès des notaires qui s'est tenu à Cannes du 27 au 30 mai dernier sur le thème « Demain le territoire », des propositions ont été adoptées sur les quatre sujets suivants : demain l'agriculture, demain l'énergie, demain la ville, et demain le financement.

L'ensemble de ces propositions peut être consulté à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2LTbilQ>

Source : www.notaires.fr

#FISCAL : TVA

Forme et conditions d'établissement et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation

Les voyageurs qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence habituelle en France métropolitaine ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent y acheter des **marchandises destinées à l'exportation** en exonération de TVA ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe (CGI, art. 262, I, 2). La vente des marchandises donne lieu à la délivrance par le vendeur, le jour de la transaction, d'un bordereau de vente à l'exportation (BVE), édité par voie électronique dans le cadre du **dispositif PABLO** (CGI, ann. III, art. 75).

Un arrêté du 16 décembre 2014 a fixé la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'UE ou dans une collectivité d'outre-mer française.

Un arrêté du 15 mai 2018 abroge l'arrêté précité et met à jour les modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation édités par voie informatique dans le cadre du dispositif PABLO. Ces nouvelles modalités ont été précisées par l'Administration dans une circulaire du 17 mai 2018 (V. Newsletter n°11/2018).

Source : A. 15 mai 2018 : JO 26 mai 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : BATIMENT

Rénovation énergétique des bâtiments éducatifs

Lancé en octobre 2017, le groupe de travail « Rénovation énergétique des bâtiments éducatifs » co-piloté par Hubert Briand, responsable du pôle efficacité énergétique des bâtiments à la Caisse des Dépôts, et Jérôme Gatier, directeur du Plan Bâtiment Durable, publie son rapport final.

Au total, près de 200 participants se sont impliqués dans le groupe pour proposer **22 actions** de nature à lancer un vaste plan de rénovation énergétique des bâtiments éducatifs, de la maternelle à l'université.

Le Gouvernement donne la priorité à la rénovation des bâtiments des collectivités, et en particulier des bâtiments éducatifs soit 150 millions de m² au sein du patrimoine des collectivités, ajoutés aux 18,6 millions de m² des universités.

Pour plus d'informations : V. <http://www.planbatimentdurable.fr/renovation-energetique-des-batiments-educatifs-le-a1245.html>

Source : Min. de la transition écologique et solidaire, 29 mai 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : FLEURISTES

Web-série formation et apprentissage

La Fédération française des artisans fleuristes, avec le soutien du FAFSEA, a produit 4 courtes vidéos sur la profession d'artisan fleuriste. Des artisans témoignent de leur parcours et de la transmission de leur savoir à leurs apprentis.

Pour découvrir ces vidéos, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://ffaf.fr/blog/2018/05/03/web-serie-formation-et-apprentissage-des-artistes-fleuristes/>

Source : FFAF, 3 mai 2018

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix de détail du mois de mai 2018

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de mai 2018, pour l'ensemble des ménages, augmente par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 2,0 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 juin 2018

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE JUILLET 2018 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Jeudi 12 juillet 2018

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en juin 2018 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en juin 2018 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Dimanche 15 juillet 2018

Délai reporté au lundi 16 juillet, ou au mardi 17 juillet en cas de fermeture le lundi des services fiscaux.

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en **juin 2018** si le montant de la taxe acquittée en 2017 excède 10 000 €, ou au **2^e trimestre 2018** si le montant de la taxe acquittée en 2017 est compris entre 4 000 € et 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2017 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2018.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par télépaiement la taxe sur les salaires (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

Mardi 31 juillet 2018

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de juillet 2018.

Déclaration des sommes versées en 2017 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241)

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

Déclaration sur le formulaire DECLOYER des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1^{er} janvier 2018.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement d'août.

Date variable

Tous les contribuables

Païement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 mai et le 15 juin 2018.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par télépaiement lorsque le montant de l'imposition excède 1 000 € (seuil qui sera abaissé à 300 € à partir de 2019) (CGI, art. 1681 sexies, 2).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 juillet) :
 - o **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2018 ou du 2^e trimestre 2018 en cas d'option pour un paiement trimestriel (montant de la taxe inférieur à 4 000 €) ;
 - o **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de juin 2018 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de mai 2018.
L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télé déclarer et télépayer la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2018 ou du 2^e trimestre 2018 en cas d'option pour un paiement trimestriel (montant de la taxe inférieur à 4 000 €).
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

Éditeurs d'ouvrages de librairie

Païement de la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie relative au 1^{er} semestre 2018 (entre le 15 et le 24 juillet) et déclaration annuelle par les éditeurs de leur chiffre d'affaires 2017 (CGI, ann. III, art. 331 L).

Depuis 2015, sont dispensés du paiement de cet acompte les redevables de la taxe qui relèvent du régime simplifié d'imposition en matière de TVA. Ces redevables doivent déclarer et liquider la totalité de la taxe, et effectuer la déclaration du chiffre d'affaires réalisé dans leur branche d'activité "édition" sur la déclaration annuelle de TVA déposée au titre de la période considérée (déclaration annuelle de TVA n° 3517-S CA12).

Propriétaires d'immeubles

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en avril 2018 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013.*

OBLIGATIONS SOCIALES

Jeudi 5 juillet 2018

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Païement des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

*Au titre des périodes de travail accomplies en 2018, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont exigibles le 5 du mois M+2 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020). Toutefois, ce calendrier transitoire ne s'applique qu'aux entreprises qui pratiquaient déjà le **décalage de paie** au 24 novembre 2016 ; pour les autres entreprises (notamment les entreprises nouvelles), l'exigibilité des cotisations au 15 du mois M+1 s'applique à compter des cotisations dues au titre des périodes de travail accomplies en 2018 (URSSAF, communiqué 13 oct. 2017). La DSN relative aux rémunérations versées au titre du mois M doit en revanche être transmise par ces employeurs le 15 du mois M+1.*

On rappelle par ailleurs que les employeurs de moins de 11 salariés ont pu opter, avant le 31 décembre 2017, pour le paiement trimestriel des cotisations dues au titre de l'année 2018. Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1^{er} mois du trimestre T+1.

Travailleurs indépendants

Païement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Dimanche 15 juillet 2018

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel et certains employeurs pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016)

- **Païement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.**

On rappelle qu'en principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont désormais tenus de verser mensuellement les cotisations ; ils ont toutefois pu opter, avant le 31 décembre 2017, pour le paiement trimestriel des cotisations dues au titre de l'année 2018. Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1er mois du trimestre T+1.

- **Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin.**

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours. On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant

Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin.

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre, voir l'échéance du 5 du mois en cours.

On rappelle que les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Vendredi 20 juillet 2018

Travailleurs indépendants

Païement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.

Mardi 31 juillet 2018

Micro-entrepreneurs

- **Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de juin** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes ;
- **Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du 2e trimestre** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat : voir l'échéance du 5 du mois en cours.